



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

COPIE

ARRETE N° : 2013/106 - 0002

**Portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de la société Lafarge Ciments
pour l'exploitation de la carrière,
située à Belmont, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes**

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

CONSIDERANT la demande du 9 janvier 2013, reçue le 8 février 2013, présentée par la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé à 5, Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 SAINT-CLOUD Cedex, représentée par Monsieur Thomas DE CHARETTE, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, une quantité de 4500 kg de produits explosifs et 1140 m de cordeau détonant, de division de risque 1.1.D. et 240 détonateurs de type 1.1.B, 1.4.B, 1.4.S, sur le territoire des communes de Belmont, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes, demande visée par les mairies de Belmont, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes le 9 janvier 2013,

Vu les documents annexés à la dite demande ;

Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Villefranche sur Saône, brigade territoriale de Anse du 10 janvier 2013 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 mars 2013;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du RHONE.

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé à 5, Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 SAINT-CLOUD Cedex, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire des communes de Belmont, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : **abattage de roches massives de type calcaire dans la carrière exploitée pour la cimenterie.**

ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans.**

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture du Rhône et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 3 -

Les personnes physiques responsables de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont :

- **M. Didier GENISSEL**, directeur technique, domicilié 317 rue des Ocques Rouges – 69 380 SAINT-JEAN-DES-VIGNES, habilité à cet effet le 6 juillet 2009, par le Préfet du Rhône,
- **M. Thierry FUENTES**, contremaître, domicilié 179 Chemin du Paradis – 69 380 BELMONT, habilité à cet effet le 5 février 1996, par le Préfet du Rhône,
- **M. Louis LEVEQUE**, adjoint de contremaître, domicilié 2, rue Marie-Noëlle – 69 490 PONTCHARRA SUR TURDINE, habilité à cet effet le 2 juillet 2009, par le Préfet du Rhône,

- **M. Laurent DUMAS**, adjoint de contremaître, domicilié 94, allée des Lilas – 69 380 BELMONT D'AZERGUES, habilité à cet effet le 6 juillet 2009, par le Préfet du Rhône
- **M. André CLUZEL**, adjoint de contremaître, domicilié 109, chemin des Pierres – 69 380 BELMONT, habilité à cet effet le 6 janvier 2005, par le Préfet du Rhône,
- **M. Marcel SUBTIL**, adjoint de contremaître, domicilié 35 route d'Ecully – 69 570 DARDILLY, habilité à cet effet le 4 juin 2004, par le Préfet du Rhône ,

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles assumeront cette responsabilité pour la société Lafarge Ciments et seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 -

les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **4 500 kg de produits explosifs,**
- **240 détonateurs électriques,**
- **1140 m de cordeau détonant.**

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 120 expéditions maximales par an.

ARTICLE 5 -

Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEI, ayant son siège social Rue de l'industrie 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 –

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 –

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 –

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur à PONTAILLER-SUR-SAONE (21).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 -

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application. (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et l'arrête préfectoral du 28 mai 2010 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant chaque campagne de tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées)

Copie en est adressée à la Mairie des communes de Belmont, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes,

ARTICLE 11 –

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,

- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 -

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- au pétitionnaire et exploitant de la carrière, la société Lafarge Ciments, Usine du Val d'Azergues, BP n°1, 69380 LOZANNE
- à Monsieur les Maires de Belmont, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes,

- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- à Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du RHONE, 2 rue Bichat – 69271 LYON CEDEX 02,
- à Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- à Monsieur le chef de service de l'unité territoriale du Rhône de la DREAL , 63 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE,
- à Monsieur l'Inspecteur pour les Poudres et les Explosifs, Inspection de l'armement - 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres 75015 Paris,
- à monsieur le délégué militaire départemental du Rhône, BP 69 – 69998 LYON cedex 07,
- à Monsieur le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à Madame la Directrice Interrégionale des Douanes, BP 2353 – 69215 LYON CEDEX 02.

16 AVR. 2013

Fait à LYON, le

Pour le préfet du Rhône,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

